

# A R R E T E

n° **2004-233-20** daté du **20 août 2004** portant,  
au titre du Titre 1<sup>er</sup>, du Livre V, du Code de l'Environnement,  
prescriptions complémentaires au

## **Syndicat pour le Traitement des Eaux Industrielles à Huningue (S.T.E.I.H.) à Huningue**

Le préfet du département du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'Environnement ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre susvisé et notamment son article 18 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02.02.98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°55646 du 20.06.78 modifié par l'arrêté préfectoral n°951636 du 29.08.95 autorisant la société Syndicat pour le traitement des eaux industrielles d'Huningue (STEIH) à exploiter un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°011245 du 09.05.2001 portant prescriptions complémentaires et mise en conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 à la société STEIH à Huningue ;
- VU** la lettre de l'exploitant, en date du 27 février 2004, concernant les rejets d'air de la STEIH et les mesures réalisées en 2001 ;
- VU** le rapport du 17 mai 2004 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** le rapport de la DRIRE ,daté du 14 juin 2004 , auquel était annexé le projet d'arrêté, transmis à l'exploitant le 21 juin 2004 ,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène émis lors de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 2004,

**CONSIDERANT** que la STEIH est, compte tenu de la nature des industries qui lui sont raccordées, susceptible de rejeter des composés organiques volatils et notamment des substances particulières visées à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02.02.98 dans l'atmosphère,

**CONSIDERANT** que la quantité des rejets atmosphériques en composés organiques volatils provenant des installations exploitées par la société STEIH à Huningue, notamment en substances particulières visées à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, est susceptible d'avoir un impact sanitaire sur les populations avoisinantes ,

**CONSIDERANT** que ces rejets atmosphériques sont comparables avec les rejets d'autres installations industrielles présentes dans la zone industrielle, pouvant se traduire par un effet cumulatif en terme d'impact sur la santé publique ,

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre de ces mesures nécessite de modifier ou de compléter les arrêtés préfectoraux précités ,

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire dispose, conformément à l'article 11 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 , d'un délai de 15 jours, pour faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis , à l'issue du C.D.H., par courrier daté du 05 août 2004,

**VU** la réponse de l'exploitant par courrier daté du 17 août 2004 ,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la Société pour le Traitement des Eaux Industrielles Huningue (STEIH) dont le siège est avenue de Bâle – 68331 Huningue.

### **Article 2 – AIR – Impact santé**

L'exploitant est tenu de réaliser, **sous 7 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, une étude d'impact sanitaire des émissions de COV, liées aux activités de son site suivant le guide méthodologique de l'INERIS ou toute méthode équivalente. Cette étude intégrera les rejets canalisés et diffus des émissions de substances recensées.

Les résultats de cette étude devront différencier les émissions propres au site mais également prendre en compte l'existence d'émissions de substances similaires par d'autres établissements industriels dans le secteur.

Cette étude intégrera des mesures dans l'environnement de COV réalisées sur la base d'un protocole d'analyse (points de mesures, durée d'exposition, substances analysées, ...). Les résultats permettront de valider les modélisations de l'étude d'impact sanitaire.

Le protocole de mesures sera transmis à l'inspection des installations classées, **sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**.

### **Article 3**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Huningue et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Huningue pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

### **Article 4 - Exécution - Ampliation**

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin et le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, le maire de la commune de Huningue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant du Syndicat pour le Traitement des Eaux Industrielles à Huningue S.T.E.I.H. à Huningue.

Fait à Colmar, le 20 août 2004  
Le préfet  
pour le préfet absent  
et par délégation de signature  
Le secrétaire général

Signé

<p><b>Délais et voie de recours</b> (article L 514-6 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.</p>
--